

Le 8 avril 2013

Monsieur Irvin Pelletier
Président de la Commission des finances publiques
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, bureau RC.73
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 18 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 18 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*.

Le Barreau, pour faire suite à l'invitation de la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale, désire vous faire part de ses commentaires et observations en lien avec l'article 1 de ce projet de loi qui modifie l'article 69.0.0.12 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹.

L'article 1 de ce projet de loi se lit comme suit :

« 1. L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

“ 69.0.0.12. Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est

¹ L.R.Q., c. A-6.002.

convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction criminelle ou pénale, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne. ”;
[notre soulignement]

2° par la suppression du quatrième alinéa. »

Le libellé actuel de l'article 69.0.0.12 de la *Loi sur l'administration fiscale* limite les communications à un membre d'un corps de police dans les seuls cas où, d'une part, l'Agence du revenu du Québec a des motifs raisonnables de croire que cette communication peut servir à réprimer la commission d'infractions criminelles graves telles que définies au quatrième alinéa de cet article et, d'autre part, que le contrevenant est une personne liée au crime organisé.

Ainsi, dans son état actuel, l'article 69.0.0.12 vise des circonstances particulières et restreintes tandis que le libellé proposé viserait toutes les infractions criminelles ou pénales (sauf celles visées à l'article 69.0.0.16) peu importe leur gravité objective et en toutes circonstances. Nous comprenons que les amendements proposés visent à lutter contre des crimes économiques à l'égard de certains ministères et organismes publics qui peuvent faire l'objet de fraude en réseau.

Il faut garder à l'esprit que la loi donne aux fonctionnaires de l'Agence du revenu de larges pouvoirs de vérification leur permettant, sous peine de poursuites pénales, de contraindre un contribuable à lui fournir des renseignements. Or, avec ces amendements, ces mêmes renseignements seraient susceptibles d'être transmis à d'autres organismes d'enquête ou à des corps policiers aux fins de poursuites criminelles ou pénales, sans la limite des circonstances particulières prévues dans la loi actuelle.

Par ailleurs, le secret fiscal est essentiel à un système efficace fondé sur l'autocotisation des contribuables. En effet, en matière d'impôt sur le revenu, le processus de perception des impôts repose principalement sur l'autocotisation et l'autodéclaration. Ainsi, la tâche d'estimer le montant d'impôt annuel payable et d'en informer les autorités fiscales dans une déclaration de revenus incombe aux contribuables. La franchise, l'honnêteté et l'intégrité du contribuable, on le comprendra aisément, apparaissent comme étant les jalons essentiels du système d'imposition. Le secret fiscal vient supporter ce processus et contribue à son efficacité.

Monsieur le Président Irvin Pelletier

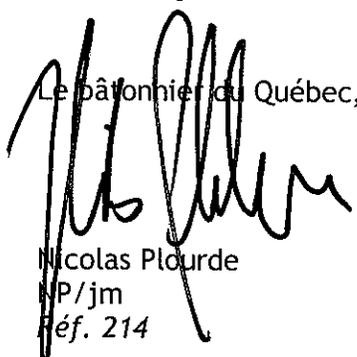
Objet : Projet de loi n° 18 - Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Nous sommes d'avis que la nouvelle disposition devrait être mieux ciblée afin d'atteindre un juste équilibre entre l'objectif de cet amendement et les conséquences potentiellement néfastes d'une nouvelle brèche significative au principe fondamental du secret fiscal qui constitue l'un des piliers de notre système d'imposition.

Soyez assuré de l'entière collaboration du Barreau du Québec pour identifier des moyens plus ciblés afin d'atteindre l'objectif poursuivi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le bâtonnier du Québec,



Nicolas Plourde
NP/jm
éf. 214